



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 23 mars 2017

**DELIBERATION N° 41/ 3/2017 : AVIS SUR LE PROJET D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER LANGUEDOC ROUSSILLON**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 23 mars à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 17 mars 2017.

Présents Titulaires : 37

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Jean-Louis IBRES, Francis LABRUYERE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Bernadette SERIEYS, Monique VALAT, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 6

Mesdames, Messieurs, Jean-Luc BUDOIA à Jean-François GARRIGUES, Aline CASTILLO à Pierre BONNEFOUS, Jean-Martial DEJEAN à Danielle AMOUROUX, Philippe FRANCOIS à Laurence PAGES, Christian PEREZ à Marie-Claude BERLY, Gaël TABARLY à Valérie RABAULT.

Absent Excusé : 1

Monsieur, Alain CRIVELLA.

Secrétaire de Séance : Monsieur Claude VIGOUROUX

Monsieur Maxime BERAUDO donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L324-1 et suivants et L321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-1343 du Préfet du Tarn-et-Garonne en date du 18 juillet 2008 portant constat de la création tacite de l'Etablissement Public Foncier de Montauban le 2 novembre 2007 ;

VU l'ensemble des délibérations de l'EPFL validant les adhésions des communes de Reyniès, Lacourt-Saint-Pierre, Montbartier, Meuzac, Lafrançaise, Piquecos, Vazerac, Puycornet, l'Honor de Cos et Barry d'Islemade ;

VU le projet de décret soumis pour avis ;

Le préfet de la région Occitanie, par courrier en date du 3 janvier, reçu le 6 janvier 2017, demande au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur le projet de décret portant modification du décret du 2 juillet 2008 créant l'Etablissement Public Foncier de Languedoc Roussillon ;

Il ressort de l'article L321-1 du code de l'urbanisme que : « Dans les territoires où les enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables le justifient, l'Etat peut créer des établissements publics fonciers. Leur superposition, totale ou partielle, avec des établissements publics fonciers locaux créés avant le 26 juin 2013 est soumise à l'accord des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces derniers dont le territoire est concerné par la superposition ».

En substance cet article implique, que les territoires actuellement couverts par un EPFL doivent être saisi pour avis conforme lorsque l'extension de l'EPF d'Etat implique une superposition.

Par délibération en date du 2 novembre 2007, le Grand Montauban a souhaité créer un établissement public foncier local afin de disposer d'un outil de portage foncier permettant la mise en œuvre d'une stratégie foncière sur son territoire.

Par délibération en date du 15 novembre 2013, le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Montauban, a validé l'adhésion de la commune de Reyniès.

Cette adhésion a fait l'objet d'un courrier en date du 4 mars 2014 du Préfet de Tarn et Garonne indiquant à l'établissement qu'il n'était pas compétent pour statuer sur les extensions de périmètre de l'établissement, ces adhésions étant acquises dès lors que la procédure définie dans les statuts a été respectée.

Par délibérations des 18 septembre 2015, 3 juin 2016, 23 juin 2016 et 17 novembre 2016, le conseil d'administration de l'EPFL a validé les demandes d'adhésion des communes de Lacourt-Saint-Pierre, Montbartier, Meuzac, Lafrançaise, Piquecos, Vazerac, Puycornet, l'Honor de Cos et Barry d'Islemade.

Cette ratification a eu juridiquement pour effet d'étendre son périmètre auxdites communes, car l'extension du périmètre d'un établissement public foncier local n'est soumise à l'accord du préfet de région que depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 324-2-1 A du code de l'urbanisme, issu de l'article 102 V de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

Considérant qu'il ressort du décret d'extension de l'EPF d'Etat Languedoc Roussillon soumis pour avis, que le périmètre de l'EPF d'Etat élargi viendra en superposition de l'EPFL de Montauban sur les communes nouvellement adhérentes.

Le Grand Montauban bénéficie à ce jour des services de l'Etablissement Public Foncier Local de Montauban qu'il a créé en 2008, outil d'ingénierie et de portage foncier, efficace et indispensable à son territoire.

Les élus du Grand Montauban sont très attachés à cet outil, qui leur permet, à des échelles proches de leurs préoccupations locales et concrètes, de disposer de moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste.

Jusqu'à présent, l'Etablissement Public Foncier de Montauban a permis de répondre à l'ensemble de nos demandes, des plus simples aux plus complexes, des plus coûteuses aux plus modestes, et ce dans un souci de permettre un développement équilibré du territoire.

Le Grand Montauban reste fortement attaché à la libre administration des collectivités territoriales, et, partant de là, à la nécessité de respecter le choix des collectivités ayant manifestées leur intention d'adhérer à un établissement public foncier local plutôt qu'à un EPF d'Etat.

Considérant que, le décret est entaché d'illégalité en ce sens qu'il méconnaît les dispositions du code de l'urbanisme imposant un avis conforme des collectivités concernées par une superposition.

Considérant que le projet de décret est incomplet en ce que la répartition des représentants des EPCI n'est à ce jour pas définie ne permettant ainsi pas de connaître la représentativité des territoires concernés.

Considérant que le projet de décret règle les dispositions statutaires du nouvel EPF d'Etat élargi sans qu'aient été évoqués nombres de questions essentielles telles que la fiscalité, la gouvernance, les moyens matériels et humains, questions dont le processus de concertation engagé par l'Etat a révélé être une préoccupation essentielle des collectivités et acteurs concernés.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 15 mars 2017, il vous est proposé de bien vouloir :

- donner un avis défavorable au projet de décret soumis pour avis.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- de donner un avis défavorable au projet de décret soumis pour avis.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

28 MARS 2017

De sa publication le :

28 MARS 2017

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 24 mars 2017

La Présidente,
Brigitte BAREGES

